

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Marseille, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE SARRAGAN

Sarragan
Rte de St Rémy
13520 Les Baux-De-Provence

Références : D-00851-2025
SPR/2025-961
Code AIOT : 0006401385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement CARRIERE SARRAGAN implanté Lieu-dit Sarragan Route de Saint-Rémy 13520 Les Baux-de-Provence. L'inspection a été annoncée le 29/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE SARRAGAN
- Lieu-dit Sarragan Route de Saint-Rémy 13520 Les Baux-de-Provence
- Code AIOT : 0006401385
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EURL Carrière Sarragan, dont le siège social est situé Zone artisanale de la massane - route de Tarascon 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, est autorisée à exploiter une carrière implantée au lieu-dit " Sarragan " sur la commune des Baux de Provence (13 520). Cette carrière est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2004-65 C du 26 avril 2004.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, article 2.4 Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 2	Avec suites, Levée de mise en demeure, Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
2	approfondissement galerie n°1	Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 4	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, article 5.3	Avec suites, Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Limitation des accès	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté deux non-conformités au cours de cette visite, relatives au suivi géotechnique. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, article 2.4 / Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, modalités d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Levée de mise en demeure, Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 15/11/2024
Prescription contrôlée : <p><u>Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, article 2.4</u> : l'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">- la hauteur de recouvrement (épaisseur de la dalle supérieure) restera supérieure à 5 mètres et inférieure à 21 mètres,- la distance minimale entre les galeries et la faille centrale Nord - Sud est fixée à 20 mètres, <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">- des témoins seront positionnés sur chaque fissure pour déceler une éventuelle évolution. <p><u>Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 2</u> : [...] L'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires pour s'assurer en permanence du respect des paramètres géométriques des zones en cours d'extraction (dimensions des galeries, alignement, épaisseurs de couverture,...). Une visite sur site est effectuée par un bureau d'études spécialisé en géotechnique au plus tous les 10 mètres linéaires d'avancement de l'exploitation, afin de réaliser une validation des conditions d'exploitation et du suivi géotechnique associé. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu visé par l'expert du bureau d'études en géotechnique et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Un bilan du suivi géotechnique est adressé annuellement à l'inspection des installations classées, dans le cadre du rapport prévu à l'article 4.4 du présent arrêté. L'inspection est également informée dans les plus brefs délais en cas d'atteinte du seuil d'alerte, défini dans la procédure de suivi géotechnique de l'exploitant.</p>
Constats : <p>Constat le 09/09/2024 : à travers le rapport du 15/10/2024 relatif à la visite du 09/09/2024, l'inspection des installations classées a pris note des dispositifs de suivi géotechnique mis en place, ainsi que des procédures associées. Toutefois, il a été demandé à l'exploitant, sous 1 mois, d'apporter les précisions/corrections suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• la nécessité de mettre en place un suivi de convergence hebdomadaire en phase courante doit être éclaircie, sur la base de l'avis du géotechnicien ;• la trame de relevé quotidien des jauges Saugnac doit être mise en cohérence avec les dispositions prévues par la procédure pour la phase de pré-vigilance (mesure de convergence).

Par ailleurs, un bilan du suivi géotechnique doit être joint au rapport annuel d'activité, à compter du rapport relatif à l'exercice 2024. En outre, cette analyse, effectuée par un bureau d'études spécialisé en géotechnique, devra se positionner sur la pertinence du suivi (seuils retenus, moyens de surveillance mis en place,...) et, le cas échéant, proposer les adaptations nécessaires.

Concernant les opérations de défrichage sur les zones préconisées par le géotechnicien, elles doivent également être poursuivies de façon à éviter le développement des systèmes racinaires sur les zones de faibles épaisseurs.

Enfin, le rapport précisait qu'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire était proposé à M. le Préfet à la suite de cette visite, afin d'encadrer le suivi géotechnique de la carrière et les mesures préventives complémentaires vis-à-vis du risque d'instabilité des galeries (arrêté objet d'un second rapport).

Constat le 08/12/2025 : à la suite de l'inspection 2024, un arrêté complémentaire a été édicté par monsieur le Préfet des Bouches du Rhône le 10 janvier 2025, afin de renforcer le suivi géotechnique du site.

Par courrier du 31/03/2025, l'exploitant a transmis le courriel du géotechnicien du 8 janvier 2025, qui précise que :

- le suivi de convergence peut être mis en place uniquement en cas de mouvement avéré, au regard de l'historique du site et de la faible vitesse de progression ;
- en zone d'extraction, les jauges Sagnac doivent être relevées quotidiennement, matin et après midi, uniquement en cas d'atteinte de pré-vigilance (relevés hebdomadaires sinon). Les témoins de plâtre restent à contrôler à chaque prise de poste. Un contrôle trimestriel des jauges Sagnac est prévu par défaut pour le reste du site (hors zone d'extraction), en l'absence de mouvement.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente la note C.25.74.056_indA du 17/11/2025, rédigée par le bureau d'études spécialisé en géotechnique. Cette note fait la synthèse du suivi géotechnique effectué de septembre 2024 à novembre 2025. En outre, elle mentionne que les opérations d'extraction suivantes ont été réalisées :

- le creusement de 7,9 mètres sur la galerie n°3 ;
- l'approfondissement de 1,4 mètres de la galerie n°1 sur un linéaire de 38 mètres.

Ce document fait part également de l'atteinte du seuil de pré-vigilance à deux reprises sur le clinomètre DR1 situé au niveau de la galerie principale « GP », les 28/10/2024 et 18/03/2025. Toutefois, le document stipule que les examens menés sur les témoins de plâtre et les jauges Sagnac situés à proximité de ce détecteur n'ont pas fait apparaître de signe alarmant.

Concernant la venue sur site du bureau d'études spécialisé, le rapport du 17/11/2025 mentionne qu'une visite a été réalisée le 30/04/2025. L'exploitant indique que le bureau d'études est venu sur site 4 fois au cours de l'année 2025, sans toutefois qu'un compte-rendu visé par l'expert soit émis au terme de ces visites, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'APC du 10/01/2025.

Le 8 décembre 2025, l'inspection a pu contrôler, par sondage, les rapports de contrôles visuels effectués les 12/11 et 24/11/2025 au niveau de la zone G1, sur les témoins plâtre et les jauges Sagnac. Ces relevés mentionnent l'absence de mouvement observé.

Concernant le défrichage, l'exploitant a transmis les éléments suivants par courrier du 31/03/2025 :

- la cartographie réalisée par un géomètre, actualisant les zones de faibles épaisseurs ;
- le prévisionnel des travaux de défrichage pour l'année 2025, au niveau des zones de l'entrée principale (pilier 28) et de la zone subjacente à la galerie principale « GP ».

Le jour de l'inspection, il a pu être constaté le défrichage au-dessus des entrées des deux galeries principales (les autres secteurs défrichés très difficilement accessibles n'ont pu être visualisés).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller, dès la prochaine intervention du bureau d'études en géotechnique, à disposer d'un compte-rendu visé par l'expert à l'issue de chaque visite sur site, présentant notamment une validation des conditions d'exploitation et du suivi géotechnique associé, ainsi que les recommandations éventuellement émises.

L'inspection prend également note des conclusions et recommandations du bureau d'études au sein de la note du 17/11/2025, qui devront être mises en œuvre par l'exploitant. En outre, les préconisations quant aux paramètres géométriques des galeries devront être respectées (hauteurs de recouvrement, hauteurs d'excavation,...), à défaut d'évaluation préalable démontrant la tenue mécanique du massif rocheux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : approfondissement galerie n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, approfondissement galerie n°1

Prescription contrôlée :

La galerie n°1 peut être approfondie sur une hauteur d'au plus 2 mètres, tel que défini dans la note du 19 septembre 2024 susvisée. Ces opérations sont réalisées en prenant en compte les recommandations du bureau d'études, émises dans le cadre de la note précitée. En outre, l'exploitant est tenu de :

- mettre en place une instrumentation automatique avant de commencer l'approfondissement, afin de contrôler la stabilité du toit ;
- contrôler les caractéristiques mécaniques au fur et à mesure de l'exploitation par des essais définis en concertation avec le bureau d'études en géotechnique, notamment en début d'approfondissement à hauteur du point bas, ainsi qu'à proximité de la plus faible largeur du pilier ;
- mettre en place un drainage et une évacuation, en cas de venue d'eau ;[...]

Constats :

La galerie n°1 a été approfondie de 1,4 mètre sur un linéaire de 38 mètres. L'exploitant précise que les dispositifs de suivi suivants sont en place au niveau de cette galerie :

- instrumentation automatique : un clinomètre DR2 en fond de galerie près de la faille centrale et un clinomètre DR1 et un fissuromètre L2 en entrée de galerie, avec un dispositif d'alerte sur téléphone transmis à l'exploitant et son bureau d'études (au total, le site dispose de 11 capteurs avec report alarme) ;
- des témoins de plâtres et des jauges Saugnac sur les fissures.

<p>L'exploitant précise que les caractéristiques mécaniques au niveau de la galerie n°1 n'ont pas été contrôlées depuis la transmission de la note n°4. L'inspection relève que la note n°5 du 17/11/2025 ne se prononce pas explicitement sur la nécessité de réaliser de nouveaux carottages au sein de la galerie n° 1.</p> <p>La présence de ces dispositifs a pu être constatée sur site. L'exploitant a également affiché sur son téléphone et sur ordinateur le suivi effectué au niveau des capteurs connectés.</p> <p>Concernant les venues d'eau, l'exploitant précise qu' une seule fuite de faible ampleur a été constatée, au droit d'un sondage effectué au niveau du toit de la galerie principale.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection prend note des recommandations du bureau d'études au sein de la note du 17/11/2025, qui devront être mises en œuvre par l'exploitant (suivi géotechnique, contrôle du bon fonctionnement des capteurs auprès du fabricant,...).</p> <p>Il est également demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de s'assurer auprès de son bureau d'études de l'absence de nécessité de réaliser de nouveaux prélèvements au niveau de la galerie n°1, visant à s'assurer des caractéristiques mécaniques des matériaux en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Protection incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, article 5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2025
<p>Prescription contrôlée : [...] Le poteau incendie normalisé de 100 mm de diamètre situé à moins de 200 m de l'entrée de l'établissement doit assurer un débit de 60 m3/h. L'exploitant s'assurera de la réalité de ce débit. [...]</p>
<p>Constats : Constat le 09/09/2024 : par courrier du 02/11/2023, l'exploitant a indiqué à M. le Préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir retenu la solution consistant en l'utilisation des 2 cuves de 77 m3 et 90m3 actuellement présentes sur site, avec mise en place d'un point de branchement à proximité au sein de la carrière ; • avoir installé un échafaudage le 10/10/23, afin d'accéder aux cuves existantes et confirmer la présence d'eau en quantité satisfaisante (115 m3 au total le 12/10/23, sans remplissage, uniquement avec la récupération des eaux pluviales) ; • avoir effectué une réunion de chantier le 20/10/23 avec une société spécialisée pour la réalisation des conduites et raccords. <p>Le jour de l'inspection, il a pu être constaté la présence de la conduite de raccordement tirée</p>

depuis les cuves jusqu'à la voirie de la carrière (cf photographies en annexe). L'exploitant précise qu'une échelle limnimétrique, ainsi qu'un tuyau d'alimentation des cuves ont été mis en place au sein des réservoirs et que restent à réaliser les derniers travaux de raccordement (mise en place de la vanne conforme au RDDECI) et la signalisation.

=> L'inspection prend note des travaux effectués. L'exploitant doit transmettre, sous 3 mois, les documents justifiant de la fin des travaux et de la conformité du dispositif aux règles définies dans le RDDECI. Un procès-verbal de réception du PEI établi par le SDIS 13 pourra être transmis à cet effet.

Par ailleurs, un projet d'arrêté complémentaire est proposé à monsieur le Préfet, afin de modifier les dispositions applicables en matière de lutte contre un incendie (objet d'un second rapport de l'inspection des installations classées).

Constat le 08/12/2025 : à la suite de l'inspection 2024, un arrêté complémentaire a été édicté par monsieur le Préfet des Bouches du Rhône le 10 janvier 2025, afin de prendre en compte les deux cuves installées par l'exploitant.

Par courrier du 31/03/2025, l'exploitant a présenté le détail des opérations de remplissage des cuves effectuées en mars 2025, ainsi que les justificatifs liés aux travaux de raccordement.

Le jour de l'inspection, la société Sarragan a précisé que l'achat d'un drone était prévu afin de contrôler plus facilement le niveau de remplissage des cuves.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Limitation des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Autre, Limitation des accès

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/11/2025

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Constats :

Constat le 09/09/2024 : L'exploitant indique que l'accès au site est limité par un portail, des clôtures et des éléments naturels (barres rocheuses). L'exploitant a présenté le registre de suivi des clôtures, faisant apparaître les contrôles mensuels effectués.

L'inspection a procédé à un contrôle par sondage des clôtures. Il a pu être constaté que les ouvertures de galeries contrôlées étaient délimitées par des clôtures équipées de fils barbelés et de panneaux signalant le danger (cf photographies en annexe).

Toutefois, l'inspection a pu constater qu'une zone de faible couverture, située au nord ouest du site et potentiellement accessible aux tiers, n'était pas délimitée. Un secteur de clôture d'une quinzaine de mètres environ, situé en limite nord de la taillerie, ne comportait également que deux fils barbelés.

=> l'exploitant doit, sous 1 mois, renforcer les dispositifs de limitation des accès par :

- la délimitation de l'ensemble des zones de faibles épaisseurs, potentiellement accessibles aux tiers, tel que prévu par l'article 3.2.1 de son arrêté d'autorisation ;
- la mise en place d'une clôture comportant au minimum trois fils barbelés, afin d'assurer une meilleure efficacité et pérennité du dispositif.

Constat le 08/12/2025 : par courrier du 31/03/2025, l'exploitant a présenté :

- les travaux de renforcement de la clôture ;
- les résultats du relevé effectué par un géomètre le 16 janvier 2025. Concernant la zone de faible couverture identifiée dans le dossier d'autorisation, située au nord ouest du site, le document produit montre des épaisseurs de roche comprises entre 13,4 et 17,7 mètres. Cette zone ne nécessite donc plus de délimitation en surface afin de restreindre l'accès aux tiers.

Le jour de la visite, il a pu être constaté que l'accès au secteur situé en limite nord de la taillerie était bien délimité par une clôture composée de trois fils barbelés.

Type de suites proposées : Sans suite